

CONVENTION POUR LA PREPARATION ET LA FOURNITURE DE REPAS EN PERIODE SCOLAIRE POUR LES BENEFICIAIRES DU CENTRE AERE

VU:

Les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Le décret n°85-924 du 30 août 1985, modifié par les décrets n°90-978 du 31 octobre 1990 et n°91-163 du 18 février 1991, relatif aux établissements publics locaux d'enseignements,

La loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le Code de l'Education,

Le Code Général des Collectivités Territoriales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET dûment habilitée par la délibération de la commission permanente du .

L'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac, représentée par son Président, Monsieur Guy DARLET ; dûment habilité par décision du .

Le Collège Henri Judet, représenté par son chef d'établissement, Madame Marguerite HENRY dûment habilité par décision du .

La commune de Boussac représentée par Monsieur Franck FOULON, Maire de Boussac dûment habilité par décision du .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le restaurant scolaire du Collège Henri Judet préparera et fournira le repas du mercredi midi destiné aux enfants bénéficiaires du centre aéré organisé par l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac, les mercredis en période scolaire.

ARTICLE 2 – PREPARATION

La préparation est réalisée sous la responsabilité du Collège et par le personnel du Collège.

ARTICLE 3 – TRANSPORT

Le transport des repas est effectué par l'Association VILAJ et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DISTRIBUTION

La distribution des repas est assurée sur le site de l'Association VILAJ et par son personnel.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'HYGIENE

Le procédé de conservation des aliments entre le lieu de préparation et le lieu de distribution est celui de la « liaison chaude », défini dans les articles 17 à 22 de l'arrêté du 26 juin 1974.

Les denrées sont conditionnées dans des bacs inox munis de couvercles.

Ces bacs sont ensuite rangés dans des conteneurs isothermes, d'un modèle agréé, permettant de maintenir les denrées à une température supérieure à 65° C jusqu'au moment de leur distribution.

Ces conteneurs devront être transportés dans un véhicule propre, permettant le rangement sans gerbage.

Les bacs et conteneurs seront lavés au lieu de distribution, et immédiatement après celle-ci.

ARTICLE 6 – MENUS

Les menus seront les mêmes que ceux qui sont préparés pour les élèves du collège.

ARTICLE 7 – EFFECTIFS

Le responsable du centre aéré pour l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac devra communiquer par téléphone **au numéro suivant : 05 55 65 15 28** le nombre de repas prévus **chaque mercredi matin entre 08h45 et 09h45**.

ARTICLE 8 – FOURNITURES DE REPAS POUR LES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE SANTE

L'admission scolaire des enfants atteints de troubles de la santé s'effectue à partir d'informations recueillies auprès de la famille. La demande de réalisation d'un Projet d'Accueil Individualisé devra être initiée par les parents dont l'enfant est atteint de troubles de la santé. Tout PAI sera établi, conformément aux circulaires : n°2003 - 135 du 08 septembre 2003 (accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période) et n°2 001-118 du 25 juin 2001 (composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments). Cf règlement intérieur.

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre de certains plans d'accueil individualisés pour les élèves sujets à des allergies alimentaires complexes, le Département préconise en priorité la fourniture d'un panier-repas par la famille.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif du repas servi aux enfants et aux personnels du centre aéré est voté chaque année en Conseil d'administration au mois de novembre ou décembre et est applicable pour l'année civile suivante.

Ce tarif est aligné sur le tarif des élèves des écoles primaires (SIAG) pour les enfants et pour les agents, la tarification appliquée sera celle des « commensaux » du dispositif tarifaire départemental des services de restauration et des hébergements au titre de l'exercice de l'année en cours.

Le taux de charge commune applicable est fixé à 20 %.

Le collège Henri Judet facturera les repas à l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac chaque fin de mois qui effectuera le règlement.

Il appartiendra à l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac d'assurer le recouvrement du prix des repas auprès des familles bénéficiaires.

ARTICLE 10 – ACCUEIL DES BENEFICIAIRES DU CENTRE AERE AU SERVICE DE RESTAURATION

Les enfants pourront être accueillis au restaurant scolaire du collège Henri Judet les mercredis en période scolaire en cas d'incapacité à assurer la liaison chaude par l'une ou l'autre des parties.

L'horaire de passage au self se fera soit à 12h15 soit à 12h45.

Cet horaire sera arrêté précisément à la rentrée de septembre 2023 en fonction des emplois du temps des élèves du collège.

Le restaurant scolaire sera fermé les mercredis éventuellement fériés durant l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 11 – ORGANISATION DE L'ACCUEIL ET RESPONSABILITES

Le transport, l'accompagnement et l'encadrement des enfants du centre aéré au self et durant le repas sont de la responsabilité et à la charge de l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac. Celle-ci devra impérativement prévoir un nombre d'encadrant suffisant afin que les personnels de vie scolaire du collège ne soit pas mobilisés pour la surveillance et / ou la prise en charge des enfants du centre lors des repas.

Les rehausseurs nécessaires à la prise de repas des plus jeunes enfants du centre seront fournis par l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac et stockés sur place au collège.

La capacité d'accueil et de confection de repas du restaurant scolaire étant limitée, il est convenu entre les parties que le nombre d'enfants du centre aéré accueilli chaque mercredi sera limité à 40.

Les enfants du centre aéré et le personnel encadrant devront respecter le règlement intérieur de l'Etablissement d'accueil et le règlement du Service de Restauration et d'Hébergement au cours de leur séjour dans ce dernier.

L'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac s'engage à :

- Assurer la responsabilité des risques encourus par son personnel et ses usagers ;
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter, d'une part, du déplacement des enfants dans l'enceinte du collège, et d'autre part, des dégâts matériels qui pourraient être causés par ceux ci dans l'enceinte du collège.

Cette police portant le n° 62094941 souscrite le 13/10/2021, auprès d'Allianz

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet de la signature de l'ensemble des parties, dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la convention elle-même.

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION

La Présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 14 - RENOUELEMENT

Au terme de la convention, celle-ci pourra être reconduite pour une période à convenir entre les parties dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la présente convention.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- Par le chef d'établissement ou la collectivité propriétaire, à tout moment, pour cas de force majeure ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public d'éducation, à l'ordre public ou en cas d'utilisation dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.
- Par l'association qui signifie au chef d'établissement en cas de force majeure ou d'abandon de l'utilisation des locaux pendant les périodes concédées dans la présente convention, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la prochaine utilisation des locaux.

Chaque partie signalera à l'autre partie sa décision de résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois avant la date effective de résiliation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litiges nés de l'application de la présente convention, les parties décident de recourir au règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Boussac le

Le Président de L'Association
Vie Locale Animation et Jeunesse

La Présidente du Département de la Creuse

Au Pays de Boussac

G. DARLET

Le Maire de Boussac

F. FOULON



V. SIMONET

La Principale du Collège

M. HENRY

Acte administratif N° / 2022/2023

Exécutoire le :

Signature à la date d'exécution

Boussac, le.....